

Département de la Vienne

Préfecture de la Vienne

MAIRIE de BIARD 86580

**Projet de création d'une centrale solaire  
photovoltaïque sur la commune de  
BIARD- Les Renardières**

\*\*\*\*\*

**RAPPORT**

\*\*\*\*\*

Commissaire enquêteur M. Serge Manceau

# Sommaire

1. GÉNÉRALITÉS.....	4
1.1- Cadre du projet.....	4
1.2- Nature et période de l'enquête publique.....	4
1.3- Contenu du dossier.....	4
2. PRÉSENTATION DU PROJET.....	5
2.1- Présentation du porteur du projet.....	5
2.2- Localisation avec visualisation du projet.....	6
2.2.1- Éléments du permis de construire déposés en décembre 2021.....	6
3. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS.....	8
3.1- Avis de la MRAe et réponses du porteur de projet.....	8
3.2- Avis du conseil municipal de Biard.....	8
3.3- Avis de la DRAC/Archéologie.....	9
3.4- Avis du SNIA (Aviation Civile).....	9
3.5- Avis de la SDRCAM (Armée de l'air).....	9
3.6- Avis de S.R.D. Distribution.....	
3.7- Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers .....	09
3.8- Avis du Service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres.....	9
3,9-Avis de Vinci Autoroutes .....	9
3.10-Avis du Conseil départemental -Services des Routes.....	9
4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	9
4.1- Désignation du commissaire enquêteur.....	9
4.2- Chronologie de l'enquête.....	9
4.3- Affichage de l'avis d'enquête publique.....	10
4.4- Information effective du public.....	10

4.4.1- Réunion publique.....	10
4.4.2- Information de l'enquête au public.....	10
4.5- Incidents relevés au cours de l'enquête.....	12
4.6- Clôture de l'enquête publique.....	11
4.7- Notification du procès-verbal de synthèse.....	11
4.8- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.....	11
5. EXPOSE et ANALYSE DES RÉCLAMATIONS.....	11
5.1- Relevé comptable des observations effectuées par le public.....	11
5.2- Exposé des réclamations.....	12
5.2.1.- Observations du public pendant les permanences en Mairie.....	12
5.2.4- Observation du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête.....	12
5.3- Analyse des réclamations .....	12
5.3.1. <i>Observations lors de la permanence du 26 avril 2023</i> .....	12
5.3.2. <i>Observations lors de la permanence du 15 mai 2023</i> .....	17
5.3.3. <i>Observations du Commissaire enquêteur</i> .....	18
6. MODALITÉS de TRANSFERT des DOCUMENTS LIÉS à L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	19

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1- Cadre du projet

Avec ses 1800 habitants , la commune de Biard limitrophe de Poitiers ( 3,5 km à l'Ouest du centre-ville de Poitiers) est intégrée à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers . Malgré sa superficie moyenne , elle est traversée par des axes structurants nationaux: nouvelle ligne LGV , Autoroute A10 , aéroport .

Le projet photovoltaïque de Biard – Les Renardières s'étend sur 8,39 ha . Le projet est localisé à proximité :

- d'une voie ferroviaire de Ligne à Grande Vitesse (LGV) ;
- d'axes routiers majeurs notamment avec l'autoroute A10;
- de l'aéroport de Poitiers-Biard.

L'accès au site se fera via la Route Départementale n°6 (RD 6) située en limite Sud. La centrale atteindra une puissance totale d'environ 10,99 MWc. Elle permettra ainsi de couvrir la consommation annuelle d'environ 5500 personnes, et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de 7200 tonnes sur la durée de vie du projet.

## 1.2- Nature et période de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet la demande de permis de construire sur la commune de Biard, présentée par la **SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE BIARD** entité d' **EDF Renouvelables**, dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque .

L'enquête publique s'est déroulée du 11 avril (9h) au 15 mai 2023(17h) conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 (cf. pièce jointe n° 2).

## 1.3- Contenu du dossier

Le dossier d'enquête consistant au dépôt du permis de construire comprend :

- des pièces administratives :
  - . la décision du tribunal administratif de Poitiers n° E2300027/86 du 28 février 2023 relative à la désignation du commissaire enquêteur .

- . l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à une demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Biard, dans le cadre d'un parc photovoltaïque présenté par la SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE BIARD
- du dossier d'enquête comprenant :
  - . la demande du permis de construire
  - . L'étude d'impact sur l'environnement
  - . Le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
  - . Les avis émis sur le projet
  - . Mémoire de réponse à l'avis de l'autorité environnementale
  - . L'étude technique relative sur le risque de dégradation du réseau radio GSM-R
  - . Les trois études de réverbération pour l'aérodrome Poitiers-Biard, pour les usagers de l'autoroute A10 et pour les usagers de voie départementale D6
- des avis des services consultés :
  - . La Mairie de Biard
  - . Le service DRAC/Archéologie
  - . Le conseil départemental – Service des Routes
  - . L'exploitant de la ligne LGV - LISEA
  - . La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
  - . L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale- MRAe
  - . L'avis de l'aviation civile
  - . L'avis de la SDRCAM (Armée de l'air)
  - . L'avis du SDIS 86
  - . L'avis de Vinci Autoroutes

## **2. PRÉSENTATION DU PROJET**

### ***2.1- Présentation du porteur du projet***

Filiale à 100% du groupe EDF, EDF Renouvelables est actif dans la production d'électricité verte dans 20 pays, principalement en Europe et en Amérique du Nord .

Elle opère dans le développement, la construction, la production, l'exploitation-maintenance et le démantèlement de centrales électriques.

Le solaire représente une part croissante des activités d'EDF Renouvelables, atteignant 22% du total des capacités installées au 31 Mars 2020.

Son siège est à Paris La Défense, EDF Renouvelables est présent en France avec 6 agences de développement : Aix-en-Provence, Béziers, Nantes, Strasbourg, Toulouse et Lyon ,

C'est l'agence de Nantes qui intervient pour ce projet.

## 2.2- Localisation avec visualisation du projet

### 2.2.1- Éléments du permis de construire déposés en décembre 2021





DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE  
BARD-LES-REMPARTIÈRES  
COMMUNE DE BARD

**VUE AÉRIENNE**

**Légende**

Localisation de la Centrale photovoltaïque

Echelle 1:1000 au format A3

Architecte

**I'M IN ARCHITECTURE**  
21 rue d'Alsace - 93010 PARIS  
06 71 15 48 82 / i.m.in.arch@imr.com  
SARL, au capital de 10000€  
133 963 946 / R.C.S. PARIS

**edf**  
renouvelables  
EDF Renouvelables France  
Casar Défense - Tour B  
100, esplanade du Général de Gaulle  
92852 Paris La Défense Cedex

**PC1** PAGE 19 / 71

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE  
BARD-LES-REMPARTIÈRES  
COMMUNE DE BARD

**PLAN CADASTRAL DU FONCIER  
CONCERNÉ PAR LE PROJET**

**Légende**

- Clôture avec entrée à côté
- Parcelles cadastrales concernées par le projet
- Parcelles cadastrales
- Voiries existantes
- Bâtiements existants
- Limite de lieu-dit

Echelle 1:1000 au format A3

Architecte

**I'M IN ARCHITECTURE**  
21 rue d'Alsace - 93010 PARIS  
06 71 15 48 82 / i.m.in.arch@imr.com  
SARL, au capital de 10000€  
133 963 946 / R.C.S. PARIS

**edf**  
renouvelables  
EDF Renouvelables France  
Casar Défense - Tour B  
100, esplanade du Général de Gaulle  
92852 Paris La Défense Cedex

PAGE 20 / 71 **PC1**



### **3. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS**

#### **3.1- Avis de la MRAe et réponses du porteur de projet**

La MRAe a émis son avis le 21/04/2022 détaillée ci après :

- a) -Dans l'analyse de l'état initial du site projeté et de son environnement, pour le milieu naturel , la MRAe estime que pour justifier l'absence de zone humide impactée par le projet , il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides .
- b) Pour le milieu naturel, il est recommandé d'élargir la période d'évitement des travaux de début mars à mi-septembre pour les travaux lourds comme le débroussaillage et les terrassements. Il est recommandé également le passage d'un écologue avant le démarrage et pendant la réalisation des travaux pour garantir les conditions de moindre impact sur le milieu naturel .
- c) Pour le milieu humain, il est demandé au porteur de projet que les dispositions retenues en matière de risque d'éblouissement soient validées par la direction générale de l'aviation civile et par le gestionnaire du réseau routier départemental.
- d) Il est demandé au porteur de projet que l'ensemble du dispositif (avec le débroussaillage) soit validé par le service départemental d'incendie et de secours.

Dans son mémoire daté de juin 2022, le porteur du projet a répondu aux avis émis par la MRAe.( dans l'ordre des chapitres ci dessus) :

- a) -Une vérification de la présence de zone humide selon le critère pédologique a été réalisé en mai 2022 avec comme *conclusion qu'il n'existait aucun indice de présence de zone humide* .
- b) -EDF Renouvelables *s'engage à ne pas réaliser les travaux lourds avant le 15 septembre.*
- c) -Trois études de réverbération ont été mandatées par EDF Renouvelables sur l'aérodrome ,la route départementale 6 et l'autoroute A10
- d) -Le porteur de projet s'engage à respecter les prescriptions du SDIS.

#### **3.2- Avis du conseil municipal de Biard**

Avis favorable du 17/12/2021

#### **3.3- Avis de la DRAC/Archéologie 8/03/2022**

Le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.



### **3.4- Avis du SNIA (Aviation Civile) 8/04/2022**

Avis tacite

### **3.5- Avis de la SDRCAM (Armée de l'air) 13/03/2022**

Avis favorable

### **3.6- Avis de LISEA 11/03/2022**

Avis non conclusif

### **3.7- Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers 29/11/2022**

Avis favorable

### **3.8- Avis du Service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres 14/04/2022**

Avis non conclusif avec prescriptions techniques .

### **3.9- Avis de Vinci autoroutes 11/10/2022**

Avis favorable

### **3.10- Avis du Conseil départemental – Service des Routes 7/03/2022**

Avis prescriptifs

## **4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **4.1- Désignation du commissaire enquêteur**

Serge Manceau est désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 28 février 2022 dans l'article 1 de la décision n° E23000027/86 (cf. pièce jointe n°1 ).

### **4.2- Chronologie de l'enquête**

28-février-23	Désignation par le T.A. de Poitiers du commissaire enquêteur
3-mars-23	Arrêté préfecture de la Vienne pour l'ouverture de l'enquête du 11/04 (9h) au 15/05/2023 (17h)

8-mars-22	Réception du dossier d'enquête publique à la Préfecture de Poitiers
à partir du 13-mars-2023	Étude du dossier d'enquête publique
22-mars-23	Réunion de travail avec M Degrace Thimothée de SAS Centrale Photovoltaïque de Biard responsable de ce projet
11-avril-23	<b>Ouverture de l'enquête</b> et 1ère permanence en mairie de 9h00 à 12h00
26-Avril-23	2ème permanence en mairie de 9h00 à 12h00
15-mai-23	3ème permanence en mairie de 14h00 à 17h00 et <b>Fin de l'enquête publique</b>
23-mai-23	Remise du procès-verbal de synthèse au porteur du projet en mairie de Biard avec exposé du commissaire enquêteur des différents points à commenter.
30-mai-23	Le porteur de projet remet par courriel le mémoire en réponse au PV de synthèse au commissaire enquêteur
5-juin-23	Remise du rapport et des conclusions à la Préfecture de Poitiers et au Tribunal Administratif

#### **4.3- Affichage de l'avis d'enquête publique**

Le porteur du projet a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique conformément à l'arrêté préfectoral. Un certificat d'affichage de la Mairie et un constat d'huissier ont certifié cette mise en oeuvre

#### **4.4- Information effective du public**

##### 4.4.1- Réunion publique

Pas de réunion publique organisée par la Mairie.

##### 4.4.2- Information de l'enquête au public

L'information au public de la demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Biard, dans le cadre d'un parc photovoltaïque au sol, présentée par la SAS Centrale photovoltaïque de Biard a fait l'objet :

- d'une réunion d'information des riverains par la commune de Biard
- d'une mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture conformément à l'arrêté préfectoral ;
- d'une parution de l'avis d'enquête publique dans la presse locale : Nouvelle République et Centre Presse

L'ensemble de ces documents seront remis aux services de la préfecture.

#### **4.5- Incidents relevés au cours de l'enquête**

Sans objet.

#### **4.6- Clôture de l'enquête publique**

La clôture de l'enquête publique a été effectuée à l'issue de la 3ème permanence le 15 mai 2023. Le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur conformément à l'arrêté préfectoral.

#### **4.7- Notification du procès-verbal de synthèse**

Le 23 mai 2023, conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, à la mairie de Biard ,le commissaire enquêteur a remis au porteur du projet le procès-verbal de synthèse dans lequel sont précisées les réclamations du public et les interrogations du commissaire enquêteur. Ce PV de synthèse est en pièce jointe n° 6.

#### **4.8- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse**

Le 30 mai 2023, le pétitionnaire a transmis par courriel au commissaire enquêteur le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, respectant ainsi le délai imparti conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement. Ce mémoire fait l'objet de la pièce jointe n° 7.

### **5. EXPOSE et ANALYSE DES RÉCLAMATIONS**

#### **5.1- Relevé comptable des observations effectuées par le public**

- 2 visiteurs en Mairie qui ont écrit des observations sur le registre
- Aucun courriel sur le site de la préfecture

#### **5.2- Exposé des réclamations**

- 5.2.1.- Observations du public pendant les permanences en Mairie

Permanence du mercredi 26 avril 2023 :

- Monsieur Degoix Yannick s'inquiète des nuisances sonores et électromagnétiques qui pourraient être engendrées par ce projet

Permanence du lundi 15 mai 2023 :

- L'association de chasse locale (ACCA de Biard) représentée par son président M. Guy Desvignes souligne qu'elle subit une perte de son territoire « chassable » avec ce projet qui se cumule avec une autre enquête effectuée sur le site de l'aérodrome Nord Ouest.

Elle indique par ailleurs :

- ✗ que ce site n'aurait jamais du être abandonné par l'état après les travaux de la L.G.V. et aurait dû retrouver sa vocation agricole première.
- ✗ La disparition d'espèces protégées de la faune et la flore
- ✗ qu'elle revendique le maintien des terres agricoles « chassables » et demandera un dédommagement à la hauteur du préjudice pour cette destruction de la faune et de la flore

#### 5.2.2- Observation du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

L'entretien du site pendant la phase d'exploitation est un élément important pour mettre en valeur la bonne intégration de ce type de projet. Aussi , il me paraît important que le porteur de projet indique ce qu'il va mettre en œuvre pour y arriver .

Notamment dans le chapitre 6.2.1.2 de l'étude d'impact sur l'environnement ,il faudrait préciser le type de partenariat qui sera signé avec un agriculteur local pour l'entretien de la végétation par un cheptel ovin,

### **5.3- Analyse des réclamations**

#### *5.3.1. Observations lors de la permanence du 26 avril 2023 concernant les possibilités de nuisances sonores et électromagnétiques qui pourraient être engendrées par ce projet*

**Réponse de la SAS Centrale Photovoltaïque de Biard :**

**Concernant les incidences acoustiques**, le fonctionnement d'un parc photovoltaïque avec panneaux fixes est silencieux. Les sources potentielles de nuisances sonores seront minimales et concernent :

- les appareils électriques nécessaires pour raccorder le parc photovoltaïque au réseau public d'électricité (onduleurs, poste de conversion...). Ces émissions sonores ne seront que faiblement perceptibles à proximité des locaux. À noter que l'habitation la plus proche sera située à plus de 350 m du poste de conversion le plus proche, à environ 500 m de l'habitation du riverain ayant soumis l'interrogation au registre d'enquête publique et n'est donc pas susceptible d'être impactée par les émissions sonores ;
- les véhicules de maintenance présents très ponctuellement sur le site. Les véhicules utilisés seront conformes à la réglementation, notamment l'Article R.318-3 du Code de la route et l'Arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles. Par ailleurs, une Route Départementale ainsi qu'une voie ferrée à grande vitesse et une autoroute marquent l'ambiance sonore du site ;
- les rares vents forts s'engouffrant sous les panneaux.

Ainsi, le parc photovoltaïque n'émettra que des nuisances sonores négligeables pour les habitations les plus proches.

Ajoutons également qu'aucune centrale solaire photovoltaïque gérée par EDF Renouvelables n'a fait l'objet de plainte pour nuisance acoustique.

Enfin il existe une réglementation stricte en matière de bruit, encadrée par les articles 1336-6 à 10 du code de la santé publique, que la SAS centrale photovoltaïque de Biard-Les Renardières s'engage à respecter pendant toute la durée de vie de la centrale.

**Concernant les incidences électro-magnétiques**, les panneaux photovoltaïques et les locaux techniques associés sont effectivement susceptibles d'émettre des champs électriques et magnétiques. Cependant, les champs électromagnétiques sont omniprésents dans l'environnement sans pour autant être perceptibles. En effet, chaque installation électrique génère un champ électromagnétique, qui est composé d'un champ électrique (émis par tout fil conducteur sous tension) et d'un champ magnétique (émis par passage d'un courant électrique dans un conducteur).

Pour exemple :

- une lampe branchée mais éteinte émet un champ électrique
- une lampe branchée et allumée émet un champ électrique et un champ magnétique.

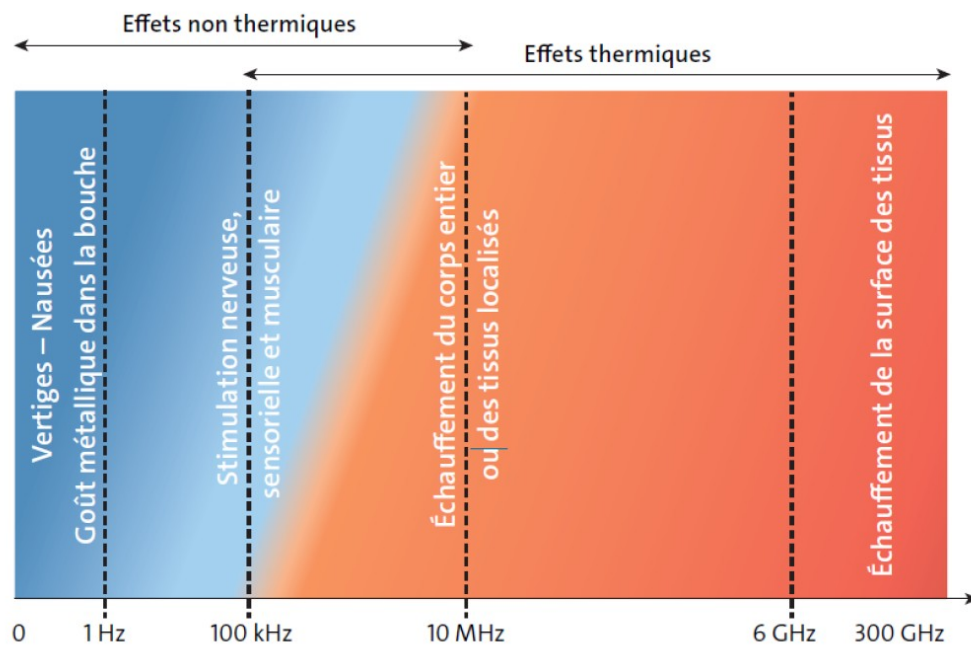
Pour apporter quelques éléments de contexte et des généralités :

Les effets des champs électromagnétiques directs à courts termes sur la santé humaine dépendent de leur fréquence. Ils agissent sur le corps humain par échauffement des tissus biologiques, stimulation du système nerveux, vertiges, ...

Les champs électriques représentent également des risques d'électrisation ou d'électrocution.

Effets directs à courts termes des champs magnétiques sur la santé humaine en fonction de leur fréquence

(source : INRS)



<b>Champ électrique interne – valeurs crêtes</b>	<b>Effets</b>
4 à 6 V/m	Stimulation du système nerveux périphérique
10 V/m	Stimulation du système nerveux central
50 à 100 mV/m à 20 Hz	Phosphènes rétiens

*Concernant les effets à longs termes dus à une exposition faible mais régulière, aucun accord scientifique n'a été trouvé.*

*Les données disponibles sont les suivantes :*

- les champs électromagnétiques très basses fréquences sont classés comme possiblement cancérogènes pour l'homme (catégorie B2) par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC). Toutefois, aucun mécanisme biophysique n'a, à ce jour, été identifié ;*
- de manière plus générale, les radiofréquences sont classées en catégorie B2 suite à une étude épidémiologique sur les émissions des téléphones portables ;*
- l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) conclut dans ses rapports de 2013 et de 2019 en la nécessité de réaliser des études complémentaires sur les risques pour la santé ;*
- aucun lien entre exposition aux champs électromagnétiques et hypersensibilité électromagnétique (syndrome d'intolérance environnementale idiopathique : maux de tête, nausées, fatigue, difficultés de concentration, rougeurs,...) n'a été démontré.*

*Les effets indirects sont les suivants :*

- incendie ou explosion dus à une étincelle ou à un arc électrique ;*
- dysfonctionnement d'équipements électroniques, notamment de dispositifs médicaux actifs comme par exemple les pacemakers ;*
- attraction, rotation, projection d'objets métalliques ;*
- brûlure en cas de contact avec un matériau conducteur soumis à un champ magnétique.*

*À noter que l'amplitude des champs électriques et magnétiques est inversement proportionnelle au carré de la distance à la source. Par exemple, si on double la distance entre la source et un récepteur, le champ est diminué par un facteur 4.*

*En ce qui concerne le cas précis de la centrale photovoltaïque :*

*Selon le guide « Installations photovoltaïques au sol - Guide de l'étude d'impact » édité par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en Avril 2011, « Les valeurs recommandées adoptées en 1999 par le conseil des ministres de la santé de l'Union Européenne relatives à l'exposition du public aux champs magnétiques et électriques s'expriment en niveaux de références concernant les zones dans lesquelles le public passe un temps significatif ou la durée d'exposition est significative. Pour le champ électrique, ce niveau est de 5 000 V/m. Concernant le champ magnétique, il est de 100  $\mu$ T. »*

*Au sein d'un parc photovoltaïque, différents équipements sont susceptibles d'émettre des champs électromagnétiques qui peuvent perturber le voisinage :*

- du panneau photovoltaïque jusqu'aux onduleurs, le courant électrique est sous forme de courant continu et n'est donc pas sujet aux émissions des champs électromagnétiques ;*
- les onduleurs transforment le courant continu en un courant alternatif. Les onduleurs sont la principale source de champ électromagnétique au sein d'un parc photovoltaïque. En effet l'interaction entre le côté courant continu et le côté courant alternatif génère des perturbations qui sont conduites par les câbles de courant continu jusqu'au panneau, qui jouent alors le rôle d'antenne d'émissions. Plus la longueur de câble augmente, plus le champ émis est important ;*
- les transformateurs permettent quant à eux d'élever la tension du courant pour pouvoir le transporter. Situés dans des postes de conversion, leurs émissions sont généralement plus faibles que celles de nombreux appareils d'électroménagers. Selon le guide « Installations photovoltaïques au sol - Guide de l'étude d'impact » : « À titre d'exemple, les valeurs des champs électriques et magnétiques à proximité d'un transformateur sont respectivement de 10 V/m et de 1 à 10  $\mu$ T (valeur maximales en périphérie). Par comparaison, un micro-ordinateur et un téléviseur émettent respectivement 1,4 et 2,0  $\mu$ T. »*

*Toutefois, les caractéristiques du projet prévoient que :*

- l'enceinte du parc sera interdite au public (mise en place de panneaux d'interdiction d'accès) ;*
- les équipements respecteront la réglementation en vigueur concernant les émissions de champ électromagnétique.*

*Concernant le sommeil des habitants proches : l'ensoleillement étant nul la nuit, les onduleurs situés dans les postes de conversion seront alimentés en mode « veille » par le réseau.*

*L'installation photovoltaïque génère donc très peu de champs électromagnétiques et n'a donc pas d'incidence sur la santé du voisinage, dont les habitations sont situées à 115 m du panneau*



*photovoltaïque le plus proche pour le riverain le plus direct, et à environ 210 m pour l'habitation du riverain ayant soumis l'interrogation au registre d'enquête publique.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Prend acte de cette réponse.*

5.3.2. *Observations lors de la permanence du 15 mai 2023 par l'association de chasse locale (ACCA de Biard)*

**Réponse de la SAS Centrale Photovoltaïque de Biard :**

*La localisation pour la création du parc photovoltaïque de Biard les Renardières a été retenue sur un site dégradé. En effet, le site a été utilisé comme zone de dépôt définitif des déblais excédentaires issus des travaux de construction de la ligne ferroviaire située à l'Est, modifiant fortement l'état initial du sol. Des opérations de réhabilitation ont été effectuées sans permettre à la parcelle de retrouver une qualité suffisante pour être de nouveau cultivée.*

*L'état actuel des terrains, postérieurs aux travaux des lignes LGV, ne permet pas une activité agricole, comme cela a été constaté par la Chambre d'Agriculture 86. 100 % de la surface du site (zone de dépôt définitif de déblais) est aujourd'hui le siège d'un enrichissement. La Chambre d'Agriculture considère que les parcelles du site sont non conformes aux exigences agronomiques. L'ensemble des opérations d'artificialisation a dégradé le potentiel agricole initial des parcelles.*

*S'agissant de la biodiversité, le site s'apparente à une friche dont l'habitat est évalué sans enjeu en terme de flore et de végétation.*

*Plus globalement les incidences résiduelles du projet après mises en place de mesures adaptées (calendrier de travaux, création de passage à faune, plantation de haies...) sont évaluées de nulles à faibles pour la faune et pour la flore. Il n'y aura pas de destruction d'espèce en lien avec la mise en place de la centrale solaire.*

*Le petit gibier pourra continuer d'évoluer au sein de la centrale solaire et le grand gibier trouvera aisément des zones de report autour de la parcelle d'implantation du projet sur lesquelles pourront également se reporter les chasseurs.*

*A noter que l'implantation du projet n'entraînera pas d'interdiction de chasser le petit ou gros gibier à proximité de la centrale solaire. La pratique de la chasse pourra ainsi perdurer sur les secteurs aux alentours.*

*Par ailleurs, il n'existe pas de distance minimale à respecter entre la pratique de la chasse et une centrale photovoltaïque.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Prend acte de cette réponse.*

**5.3.3. Observations du commissaire enquêteur**

L'entretien de la centrale par des ovins peut prendre différentes formes, soit en faisant appel à un éleveur local situé à proximité de la centrale ou à une société d'éco-pâturage.

Cet entretien réalisé par des moutons comporte plusieurs avantages. Il permet en premier lieu de valoriser les surfaces localisées entre et sous les panneaux, comporte un intérêt écologique par le fait de n'utiliser aucun produit phytosanitaire, permet d'alimenter à moindre coût un élevage et a un intérêt économique pour l'exploitation de la centrale.

Il faut en général compter entre 4 et 7 brebis par ha, leur nombre est adapté en fonction de la production de végétation. Cet écopâturage s'accompagne nécessairement d'au moins un broyage annuel pour entretenir la végétation qui est refusée par les moutons. Dans certaines régions et selon la nature des terrains, les moutons peuvent évoluer au sein des centrales toute l'année. Cela dépend notamment du climat et de la productivité de la végétation.

La prise de contact avec des exploitants agricoles, ou a défaut avec des sociétés d'éco-pâturages, sera réalisée lors du financement du projet, une fois l'autorisation de construire obtenue.

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Prend acte de cette réponse.*

## **6. Modalités de transfert des documents liés à l'enquête publique**

En application de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a remis à la préfecture de Poitiers (Bureau de l'environnement) :

- le dossier d'enquête publique et le registre des réclamations mis à la disposition du public et déposés en mairie de Biard ;
- son rapport d'enquête et ses conclusions.

Le tribunal administratif de Poitiers est également destinataire du rapport d'enquête et des conclusions.

\*\*\*\*\*

À Romagne, le 4 Juin 2023

Le commissaire enquêteur

signé

Serge Manceau